

Conditions d'utilisation des contenus du Conservatoire numérique

1- [Le Conservatoire numérique](#) communément appelé [le Cnum](#) constitue une base de données, produite par le Conservatoire national des arts et métiers et protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle. La conception graphique du présent site a été réalisée par Eclydre (www.eclydre.fr).

2- Les contenus accessibles sur le site du Cnum sont majoritairement des reproductions numériques d'œuvres tombées dans le domaine public, provenant des collections patrimoniales imprimées du Cnam.

Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 :

- la réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur ; la mention de source doit être maintenue ([Cnum - Conservatoire numérique des Arts et Métiers - https://cnum.cnam.fr](#))
- la réutilisation commerciale de ces contenus doit faire l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

3- Certains documents sont soumis à un régime de réutilisation particulier :

- les reproductions de documents protégés par le droit d'auteur, uniquement consultables dans l'enceinte de la bibliothèque centrale du Cnam. Ces reproductions ne peuvent être réutilisées, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

4- Pour obtenir la reproduction numérique d'un document du Cnum en haute définition, contacter [cnum\(at\)cnam.fr](mailto:cnum(at)cnam.fr)

5- L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

6- Les présentes conditions d'utilisation des contenus du Cnum sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

NOTICE BIBLIOGRAPHIQUE

Auteur(s)	France : Cour d'appel (Paris)
Auteur(s) secondaire(s)	Barbier (avocat-général ; 18..-....) ; Gaujal, Marc-Antoine-Marie-Fulcrand-Eugène de (1811-1872)
Titre	Note pour Guinon, Marnas et Bonnet contre Lefranc-Frezon et Meissonnier
Adresse	[s.l.] : [s.n.], [vers 1861]
Collation	1 vol. (7 p.) ; 25 cm
Nombre de vues	8
Cote	CNAM-BIB 4 Ke 73 (12) (5)
Sujet(s)	Bonnet, François (teinturier ; 18..-....) Guinon, Nicolas Philibert (1807-1885) Lefranc, Eugénie Séraphine Marnas, Jean Aimé (1828-1908) Meissonnier, Charles (1817-1880) Brevets d'invention -- Procès Colorants -- Procès Produits du lichen -- Procès Teinture -- Procès
Thématique(s)	Matériaux
Typologie	Ouvrage
Note	Date prise en fin de texte
Langue	Français
Date de mise en ligne	05/02/2026
Date de génération du PDF	05/02/2026
Notice complète	http://www.sudoc.fr/260194999
Permalien	https://cnum.cnam.fr/redir?4KE73.12.5

4^e Ke 73 (12) (5)

NOTE

POUR

GUINON, MARNAS et BONNET

CONTRE

LEFRANC-FREZON ET MEISSONNIER

COUR IMPERIALE

DE PARIS.

Chambre des appels de
police correctionnelle.

PRÉSIDENCE

de

M. DE GAUJAL.

M. BARBIER,
avocat-général.

Nous résumerons en un mot toute notre réponse au nouveau
Mémoire de M. Meissonnier.

Le brevet Lefranc-Frezon, réclame pour son titulaire, le droit
exclusif d'opérer l'extraction préalable de la matière colorable con-
tenue dans les lichens, et celui de se servir d'un procédé particulier
pour réaliser cette séparation préalable.

I. SÉPARATION.

L'idée de la séparation préalable et son application étaient dans
le domaine public lors de la demande de ce brevet, le 14 août 1848;
car Robiquet avait annoncé, en 1829, que la matière colorée n'existe
pas dans les lichens, mais qu'il s'y trouve une substance incolore
qui la forme par l'action simultanée de l'air, de l'eau et de l'ammo-
niaque; car, Heeren avait fait connaître, en 1830, un procédé éco-



nomique pour opérer cette séparation préalable; et surtout, Stenhouse avait publié, le 23 février 1848, un travail important où il conseillait aux fabricants d'opérer cette extraction, et où il leur donnait, avec les plus grands détails, un mode opératoire simple et industriel.

Il ne peut exister aucun doute sur ce point.

II. PROCÉDÉS.

Le procédé Lefranc-Frezon, consiste dans un frottement énergique des lichens dans l'eau froide; le principe colorable, qui est insoluble dans l'eau froide, se détache du lichen, mais la majeure partie, resterait en suspension dans l'eau, en vertu de sa légèreté; on ajoute à ce liquide un sel acide nommé bichlorure d'étain, qui va réunir cette poudre et la précipiter au fond du vase. Ce sel joue un rôle purement mécanique; il se comporte comme le blanc d'œuf qu'on jette dans un tonneau de vin; il clarifie le liquide en entraînant tout ce qui le trouble; donc, ce procédé se compose de DEUX OPÉRATIONS MÉCANIQUES.

Le 13 août 1849, une addition a été prise à ce brevet; l'auteur demande à pouvoir employer tous les sels, qu'ils soient acides ou alcalins.

Le droit de breveter d'un seul coup, et sans les nommer, les milliers de sels de la chimie, serait bien discutable, mais peu nous importe; nous ferons remarquer seulement que l'auteur avait pour unique intention de se réserver l'emploi d'un autre sel que le chlorure d'étain, s'il en trouvait un qui opérât mieux que lui, ce collage mécanique du principe colorable; du reste, et nous insistons sur

ce point, il n'est question ni dans le brevet principal, ni dans son addition, de l'ammoniaque ou de la chaux, qui ne sont pas et n'ont jamais été considérés par les chimistes comme des sels; ce sont des alcalis.

Ce procédé n'a aucun rapport avec celui de MM. Heeren et Stenhouse, car leur procédé qui n'en fait qu'un, est essentiellement caractérisé par cette idée, qu'ils laissent de côté les agents mécaniques, dont l'action est lente et imparfaite, pour leur substituer les AGENTS CHIMIQUES DONT L'ACTION EST, AU CONTRAIRE PLUS RAPIDE ET PLUS COMPLÈTE.

Le lichen est traité par un alcali (*ammoniaque*, HEEREN), (*chaux*, STENHOUSE); le principe colorable s'y combine, on le met en liberté par un acide; les deux chimistes conseillent le même acide, l'acide chlorhydrique, parce que c'est celui qu'on se procure à meilleur marché.

Que demandent MM. Guinon, Marnas et Bonnet?

1° Le droit d'opérer la séparation préalable qui est dans le domaine public;

2° Le droit de faire cette séparation par le procédé donné à tous par MM. Heeren et Stenhouse.

1° On a dit que le procédé Stenhouse ne pouvait être employé, parce que la chaux s'oppose au développement de la matière colorante.

En supposant que cela soit, l'objection serait sans valeur, car on verse de l'acide chlorhydrique sur le lait de chaux qui a servi à dissoudre le principe colorable; cet acide s'empare de toute la chaux, libre ou combinée, et comme on lave le précipité qui en résulte, sur

des toiles, toute la chaux s'écoule avec cette eau à l'état de chlorure de calcium, qui est très-soluble. Donc, dans le cas de la chaux, comme dans celui de l'ammoniaque, comme aussi dans le procédé Frezon, on arrive fatalement à un précipité gélatineux identique; c'est ce précipité dont on a parlé sous les noms de PÂTE BLANCHE; elle représente l'ensemble des principes colorables des lichens dont on s'est plu à rappeler les noms bizarres; elle les réunit tous.

2° On accuse MM. Guinon, Marnas et Bonnet de contrefaire le procédé Frezon, parce qu'ils lavent les lichens; c'est une pure discussion de mots, car en supposant qu'ils lavent les lichens, ils opèrent le lavage non pas avec de l'eau pour détacher mécaniquement une poudre, mais avec de l'ammoniaque pour dissoudre le principe colorable.

Du reste, MM. Guinon, Marnas et Bonnet ne font pas des LAVAGES, mais des MACÉRATIONS; en effet, on lit dans le *Traité classique de pharmacie* de Soubeiran :

« La MACÉRATION est une opération qui consiste à faire tremper les corps plus ou moins de temps et à froid, pour en séparer, à l'aide d'un liquide, les parties solubles. »

3° Ils agissent exactement comme Heeren; ce chimiste pétrit les lichens avec de l'ammoniaque pure, et on entend par ces mots, un mélange ne contenant que de l'ammoniaque et de l'eau; MM. Guinon, Marnas et Bonnet agitent les lichens dans des baquets avec une dissolution d'ammoniaque dans l'eau; le brassage se fait à la main, quand on agit en petit, comme la Cour a pu en juger par l'expérience qui a été faite devant elle; il s'opère avec des bâtons, quand on agit en grand dans une fabrique.

4° On a voulu soutenir que l'AMMONIAQUE était un sel; c'est une

erreur grave comme nous l'avons déjà fait remarquer ; elle constitue un des **ALCALIS** les mieux caractérisés.

5° On a vu de combien d'irrégularités était entaché le procès-verbal de la saisie que M. Meissonnier a opérée lui-même dans la fabrique de MM. Guinon, Marnas et Bonnet ; ils avaient même négligé de se faire accompagner d'un chimiste.

L'irrégularité est non moins grande quand il s'agit des produits saisis et emportés pour les soumettre à l'analyse ; car M. Meissonnier les a gardés chez lui depuis le 12 juillet 1859, jour de la saisie, jusqu'au 14 novembre 1859, c'est-à-dire **PLUS DE QUATRE MOIS**.

C'est pour cette raison que les experts ont attaché peu d'importance à l'analyse de ces produits ; nous ne doutons nullement au reste que MM. les experts qui habitent Paris ne s'empressent de donner des explications sur ce point, si la Cour le désirait.

6° Enfin, on a dit que le procédé Stenhouse était parfaitement connu lors du procès Pommier ; c'est une erreur nouvelle, car l'arrêt est muet à cet égard ; il ne pouvait d'ailleurs en être autrement, car la Cour avait été induite en erreur sur ce point.

En effet, en feuilletant les nombreuses brochures du procès de 1855, on trouve, qu'outre M. Barral, qui ne fait que citer Stenhouse il n'y a que M. Jacquelain qui fasse mention du travail de ce savant ; or on lit en tête du résumé qu'il en donne :

1849-1850. ANNUAIRE DE CHIMIE, MILLON ET REISET, PAGE 447. —

PELOUZE ET FRÉMY, TRAITÉ DE CHIMIE, T. III, PAGE 656.

Les dates **1849-1850**, placées en tête de l'article, ont trompé tout le monde, car chacun a supposé que le travail de Stenhouse,



dont la date n'est donnée dans aucune autre pièce du procès, était postérieur au brevet Lefranc-Frézon; or, ce dernier est du 14 août 1848, et le travail a paru dans les quatre recueils scientifiques les plus répandus de l'Angleterre, pendant les mois de février, de mars et d'avril 1848. Il est, en outre, très-regrettable que l'auteur ait puisé ses renseignements dans deux recueils, qui ne s'occupant que de chimie pure, avaient nécessairement rejeté de leurs colonnes la partie de ce travail qui avait trait à la préparation industrielle.

Donc, les experts avaient le droit de conclure :

« A notre avis, l'opinion des premiers experts, le jugement et l'arrêt qui sont intervenus dans le procès du sieur Lefranc-Frezon contre les sieurs Pommier père et fils eussent été différents, si les experts et les magistrats avaient eu connaissance du travail du docteur Stenhouse, antérieur au brevet Lefranc-Frezon. Ce travail a été publié dans les principaux journaux scientifiques de l'Angleterre; on y trouve nettement formulé le principe de la séparation préalable des acides colorables en vue de la préparation industrielle de l'orseille. »

« En conséquence, dans notre opinion, les sieurs Guinon, Marnas et Bonnet ont eu le droit de se servir du procédé que le sieur Stenhouse a mis dans le domaine public.

Nous avons prouvé qu'aucune des objections faites par M. Meissonnier n'est sérieuse; nous terminerons en disant que la découverte de la POURPRE FRANÇAISE n'a causé aucun préjudice à M. Meissonnier, parce que son ORSEILLE UNIVERSELLE est un

VIOLET NON SOLIDE, qui est employé à d'autres usages que le
VIOLET SOLIDE de MM. Guinon, Marnas et Bonnet.

Paris le 20 juin 1861.

GUINON, MARNAS et BONNET.

Signé : MARIE, *avocat*.

Signé : BLANC, *avocat*.

Signé : DÉROULEDE, *avoué*.



VIOLLET NON SOLIDE, qui est employé à d'autres usages que le
VIOLLET SOLIDE de M. Guinon, Maras et Bonnet.
Paris le 30 juin 1901.
GUINON, MARAS et BONNET.
Siège: Boulevard, 100.
Siège: Blanc, 100.
Siège: Marin, 100.

